

LISTE E

NUMÉROS du tarif Anlandais.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	MONTANT des droits en marks.
11-003	Semoules et flocons de froment	Kilogramme.	50 centimes en sus du droit perçu par kilogramme de blé en grains (1).
Ex. 31-004	Huiles essentielles etc : Autres naturelles	—	80
Ex. 31-005	Parfums lotions capillaires, eaux dentifrices : Parfums dont le poids n'excède pas 3 kilogr., emballage compris.	—	70
31-008	Préparations cosmétiques et odorantes, non reprises par ailleurs : Crèmes, onguents et huiles	—	50
31-010	Autres	—	60
36-014	Cuirs préparés, non repris par ailleurs : Doublures, non teintes	—	15 p. 100 a. v.
37-007	avec minimum de perception de	—	12
38-015	Gants de peaux, non repris sous la position n° 37-011; leurs pièces de peau non assemblées, telles qu'étavillons	—	180
46-004	Vêtements de fourrures confectionnés, etc. : De peaux d'autres moutons, de peaux de chèvre	—	150
46-006	Soie naturelle : Tissus tout soie non repris par ailleurs	—	200
46-010	Tissus velouté	—	180
46-023	Dentelles, tissus, de dentelles, tulles	—	200
46-024	Articles textiles à fils métalliques : Tissus, même préparés de la façon prévue au gr. 50, même brodés	—	300
51-001	Articles textiles, à fils métalliques, non repris par ailleurs	—	325
52-026	Bonneterie de soie naturelle, tout soie : En pièces	—	200
	Vêtements et autres ouvrages de couture, etc. : Contenant des fils métalliques	—	300

(1) Ce droit de douane sera appliqué dans les limites d'un contingent annuel de 845 tonne, moyenne des importations françaises de 1936 et 1937.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux

ARRETE N° 466 promulguant au Togo les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n° 429 du 7 août 1929);

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien temporaire sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes. (Arrêté de promulgation n° 465 du 4 septembre 1939);

Vu les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à la décision adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier seraient placés sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1878 relative « au cumul de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres » et qu'ils seraient en conséquence autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires prises en vue de son application.

Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent trois mois et est susceptible de se prolonger.

Il convient, par suite, de régler sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars précité. Les mesures que nous avons envisagées maintiennent pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878.

A l'expiration de ce délai, les intéressés ne bénéficieront que des allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait, dans l'hypothèse où les allocations de solde seraient inférieures au traitement ou salaire que percevaient les intéressés dans leur administration, de leur allouer une indemnité différentielle.

Aucun reversement ne sera exigé en ce qui concerne les sommes qui ont été perçues ou qui seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Ces diverses mesures s'appliquent aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés sous les drapeaux ou conservés temporairement au delà d'une période réglementaire d'instruction, à l'exclusion de ceux qui ont été maintenus à leur corps après avoir terminé leurs obligations légales d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux, en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois, à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

ART. 2. — A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité différentielle.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités, pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

ART. 3. — L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.